

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
R-049-2019
Enregistré auprès du registraire des règlements
2019-12-06

RÈGLEMENT SUR LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PUBLICS-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les réseaux d'égouts publics*.

1. Le Règlement sur les réseaux d'égouts publics, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-22, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié :

- a) à la définition de « approbation » ou de « approuvé » par remplacement de « du médecin-hygiéniste en chef » par « de l'administrateur en chef de la santé publique » et de « le médecin-hygiéniste en chef » par « l'administrateur en chef de la santé publique »;
- b) par abrogation des définitions de « médecin-hygiéniste en chef », de « agent de la santé » et de « médecin-hygiéniste ».

3. (1) La version anglaise de l'alinéa 2(2)a) est modifiée par remplacement de « Medical Health Officer » par « medical health officer ».

(2) Le paragraphe 6(3) est modifiée par remplacement de « le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé » par « l'agent en hygiène de l'environnement ».

(3) Le paragraphe 11(1) est modifiée par remplacement de « médecin-hygiéniste en chef » par « administrateur en chef de la santé publique ».

4. Le paragraphe 3(1) est modifié par remplacement de « Nul ne peut » par « À l'exception d'une municipalité, nul ne peut ».

5. Les articles 4 et 5 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.

6. Le paragraphe 7(4) est modifiée par remplacement de « énoncées dans le règlement établi par la Commission canadienne des transports et cité sous le titre : *Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer* » par « des Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées, TC E-10, approuvées par le ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (Canada), avec ses modifications successives ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 30 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.